

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 335/87 de la Commission, du 3 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 336/87 de la Commission, du 3 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 337/87 de la Commission, du 3 février 1987, fixant, pour le mois de février 1987, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix 5
- * Règlement (CEE) n° 338/87 de la Commission, du 3 février 1987, arrêtant certaines dispositions concernant la délivrance des certificats « MCE » pour les plants de pommes de terre 6
- * Décision n° 339/87/CECA de la Commission, du 3 février 1987, fixant les taux d'abattement modifiés pour le premier trimestre de 1987, conformément à la décision n° 3485/85/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique 7
- Règlement (CEE) n° 340/87 de la Commission, du 3 février 1987, supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges originaires d'Algérie 8
- Règlement (CEE) n° 341/87 de la Commission, du 3 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

87/62/CEE :

- * Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit 10

87/63/CEE :

- * **Recommandation de la Commission, du 22 décembre 1986, relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts** 16
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 204/87 de la Commission, du 22 janvier 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention, abrogeant le règlement (CEE) n° 3563/86 et modifiant le règlement (CEE) n° 2182/77 (JO n° L 22 du 24.1.1987)** 18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 335/87 DE LA COMMISSION

du 3 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	198,28
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	252,52 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	175,83 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	36,57	189,40
10.04	Avoine	94,86	159,16
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	183,46 ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	130,13
10.07 B	Millet	36,57	155,72 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	182,90 ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	36,57	65,78 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	27,81	292,48
11.01 B	Farines de seigle	68,51	261,36
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	404,99
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	313,81

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 336/87 DE LA COMMISSION

du 3 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par les règlements suivants ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 2 février 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2.

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	3,83	3,83	3,85
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	6,82	6,82	6,85	6,85
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	5,09	5,09	5,12	5,12
11.07 B	Malt torréfié	0	5,94	5,94	5,97	5,97

RÈGLEMENT (CEE) N° 337/87 DE LA COMMISSION**du 3 février 1987****fixant, pour le mois de février 1987, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 279/87⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que, pour la période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 1986, une cotisation est perçue lors de l'importation en Espagne des produits soumis au régime de contrôle des prix et lors de la mise à la consommation de l'huile de soja produite à partir des graines importées ; que cette cotisation est fixée sur la base de la différence entre, d'une part, le prix moyen de l'huile de soja pratiqué en Espagne au cours de la campagne 1984/1985 et, d'autre part, le prix de cette huile sur le marché mondial, majoré des droits perçus en Espagne sur les importations en provenance des pays tiers ;

considérant que le système espagnol de compensation de prix des huiles végétales pratiqué avant l'adhésion était contrôlé par un organisme d'État ; que, par conséquent, le système prévoyant ladite cotisation rendra superflue toute autre intervention de l'État, permettant ainsi d'éviter certaines entraves éventuelles aux échanges, notamment d'huile de soja ;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette cotisation au niveau ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est fixée pour le mois de février 1987 à 445,25 Écus par tonne d'huile.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

(2) JO n° L 28 du 30. 1. 1987, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 338/87 DE LA COMMISSION
du 3 février 1987
arrêtant certaines dispositions concernant la délivrance des certificats « MCE »
pour les plants de pommes de terre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 85 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 650/86 de la Commission, du 28 février 1986, relatif à l'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges pour les importations en Espagne de certains plants de pommes de terre ⁽¹⁾, a fixé, entre autres, le plafond indicatif pour la campagne de commercialisation allant du 1^{er} octobre 1986 au 30 septembre 1987;

considérant que l'article 85 de l'acte d'adhésion prévoit que, dans le cas où l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles et si cette situation conduit à atteindre ou à dépasser le plafond indicatif d'importation du produit pour la campagne de commercialisation en cours, des mesures peuvent être décidées;

considérant que, pour les plants de pommes de terre de la sous-position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, le plafond indicatif a été d'ores et déjà largement dépassé;

que, compte tenu de la situation, il y a lieu de limiter les importations en Espagne des produits en cause; qu'il convient dès lors de suspendre la délivrance des certificats « MCE » pour les produits en question; que cette mesure a pour effet d'entraîner le rejet des demandes en instance;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La délivrance des certificats « MCE », pour les plants de pommes de terre de la catégorie certifiée relevant de la sous-position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, pour les demandes présentées à compter du 29 janvier 1987 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 60 du 1. 3. 1986, p. 58.

DÉCISION N° 339/87/CECA DE LA COMMISSION

du 3 février 1987

fixant les taux d'abattement modifiés pour le premier trimestre de 1987, conformément à la décision n° 3485/85/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3485/85/CECA de la Commission, du 27 novembre 1985, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique⁽¹⁾,

considérant que les taux d'abattement ont été fixés pour certains produits et pour le premier trimestre de 1987 par la décision n° 3673/86/CECA de la Commission⁽²⁾;

considérant que l'article 8 paragraphe 1 de la décision n° 3485/85/CECA prévoit la possibilité de modifier ces taux d'abattement au plus tard pendant la première semaine du deuxième mois du trimestre en question, à la lumière de l'évolution de la situation du marché;

considérant que la situation du marché exige que les taux d'abattement soient effectivement modifiés pour le premier trimestre de 1987, sur la base des études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les taux d'abattement pour l'établissement des quotas de production pour le premier trimestre de 1987, arrêtés dans la décision n° 3673/86/CECA de la Commission pour les catégories ci-après sont modifiés comme suit :

« catégorie I a :	— 52 %
catégorie I b :	— 48 % ».

2. Ces taux d'abattement remplacent ceux de la décision n° 3673/86/CECA de la Commission.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 18. 12. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 2. 12. 1985, p. 20.

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/87 DE LA COMMISSION
du 3 février 1987
supprimant la taxe compensatoire à l'importation d'oranges originaires d'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 210/87 de la Commission ⁽³⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation d'oranges originaires d'Algérie ;

considérant que, pour ces produits originaires d'Algérie, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation d'oranges originaires d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 210/87 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1987, p. 29.

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/87 DE LA COMMISSION
du 3 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 324/87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.
⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 83.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	50,60
	B. Sucres bruts	43,14 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1986

relative à la surveillance et au contrôle des grands risques des établissements de crédit

(87/62/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant que l'adoption de la présente recommandation est conforme aux objectifs exposés dans le livre blanc de la Commission sur l'achèvement du marché intérieur ⁽¹⁾;

considérant que le comité consultatif, institué conformément à l'article 11 de la directive 77/780/CEE du Conseil, première directive du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ⁽²⁾, a assisté la Commission dans la préparation de la présente recommandation concernant la coordination des dispositions relatives aux grands risques;

considérant que la surveillance et le contrôle des risques des établissements de crédit font partie intégrante de la surveillance de ceux-ci; qu'une concentration excessive de risques sur un seul client ou un seul groupe de clients liés peut entraîner un degré inacceptable de concentration des risques; qu'une telle situation peut être considérée comme préjudiciable à la solvabilité d'un établissement de crédit;

considérant que, étant donné que, sur un marché bancaire commun, les établissements de crédit sont en concurrence directe entre eux, il conviendrait que les obligations en matière de surveillance applicables dans l'ensemble de la Communauté servent à accroître la confiance du public, à renforcer et à protéger le système bancaire et à réduire les

distorsions de la concurrence en rapprochant graduellement les seuils de notification et les limites de risques fixés et appliqués par les États membres;

considérant que le système de surveillance et de contrôle des grands risques devrait, d'une part, fournir aux autorités compétentes les données requises pour évaluer les risques et encourager leur diversification et, d'autre part, prévoir pour son application une coopération entre les autorités compétentes des États membres ainsi qu'entre celles-ci et les autorités des pays tiers;

considérant que des règles communes relatives à la surveillance et au contrôle des risques des établissements de crédit seront introduites initialement par la voie d'une recommandation; que cet instrument a été choisi parce qu'il permet d'adapter graduellement les systèmes existants et de mettre en place des systèmes nouveaux sans bouleverser le système bancaire de la Communauté; que l'application par les États membres des dispositions de la présente recommandation rendra donc plus facile et plus rapide l'adoption dans un proche avenir d'une directive concernant la surveillance et le contrôle des grands risques;

considérant que les règles contenues dans la présente recommandation seront applicables à tous les établissements de crédit agréés de la Communauté; qu'il existe dans certains États membres une législation ou une réglementation nationales spécifiques qui régissent le fonctionnement des établissements de crédit spécialisés; que, si ces établissements sont soumis à des dispositions similaires ou plus restrictives, l'application des règles communes susmentionnées peut être différée jusqu'à ce que ces établissements spécialisés soient inclus dans le champ d'application de la présente recommandation, à condition que cette application différée ne leur confère pas d'avantage concurrentiel;

⁽¹⁾ Document COM(85) 310.

⁽²⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 30.

considérant que, dans l'attente de la mise en œuvre de la directive 86/635/CEE du Conseil concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ⁽¹⁾, et dans l'attente de l'harmonisation des informations périodiques relatives à la surveillance, la technique comptable à utiliser pour évaluer les risques est laissée à l'appréciation des États membres ;

considérant qu'une liste indicative des éléments qui sont considérés comme des risques est donnée en appendice au texte de la présente recommandation ; que, dans l'attente d'une coordination ultérieure, les États membres peuvent fixer librement les pondérations applicables aux différents éléments ; que les États membres sont invités à ajouter tout nouvel élément de même nature ;

considérant que le groupe des clients liés est défini, d'une part, par référence aux dispositions de la directive 83/349/CEE du Conseil ⁽²⁾ désormais applicable aux banques et autres établissements financiers en vertu de la directive 86/635/CEE du Conseil susmentionnée et, d'autre part, en fonction de l'existence d'une interdépendance financière ou économique ;

considérant que, étant donné que le seuil de notification, les limites des risques et les suggestions de pondérations établis par la présente recommandation représentent une première étape du processus d'harmonisation, les États membres sont libres d'appliquer des dispositions plus contraignantes ;

considérant que la présente recommandation prévoit que les établissements de crédit notifient leurs risques au moins une fois par an ; qu'il conviendrait que les autorités compétentes s'efforcent de prévoir une notification plus fréquente en rapport avec les obligations réglementaires habituelles en matière de surveillance,

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

- 1) de surveiller et de contrôler les grands risques des établissements de crédit conformément aux dispositions figurant en annexe ;
- 2) de communiquer à la Commission, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification de la présente recommandation, le texte des principales dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent en application de la présente recommandation et de signaler à la Commission toute modification ultérieure dans ce domaine.

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 372 du 31. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

ANNEXE

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES GRANDS RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

*Article premier***Définitions**

Pour l'application de la présente recommandation, on entend par :

- « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 1^{er} premier tiret de la directive 77/780/CEE du Conseil,
- « autorités compétentes » : les autorités compétentes au sens de l'article 1^{er} cinquième tiret de la directive 83/350/CEE du Conseil ⁽¹⁾,
- « pouvoirs publics » : les pouvoirs publics au sens de l'article 2 premier tiret de la directive 80/723/CEE de la Commission ⁽²⁾,
- « risque » : toute facilité, utilisée ou non, octroyée par un établissement de crédit à un client ou à un groupe de clients liés, qu'elle soit inscrite ou non au bilan, y compris les garanties et engagements accessoires que les autorités compétentes respectives estiment devoir prendre en considération pour déterminer les risques assumés par cet établissement de crédit. Une liste des risques figure à titre indicatif en appendice à la présente recommandation,
- « fonds propres » : les fonds propres d'un établissement de crédit au sens du document COM(86) 169/2 ⁽³⁾,
- « groupe de clients liés » ⁽⁴⁾ : deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui bénéficient conjointement ou à titre individuel, de facilités accordées par un même établissement de crédit ou une de ses filiales et qui sont mutuellement associées en ce sens que :
 - i) l'une d'entre elles détient sur l'autre, directement ou indirectement un pouvoir de contrôle tel que défini à l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE ou
 - ii) leurs risques cumulés constituent un risque unique pour l'établissement de crédit parce qu'elles sont liées de telle manière qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, l'autre ou toutes les autres connaîtraient des difficultés de remboursement. Comme exemples de liens que l'établissement de crédit devrait prendre en considération, on peut citer :

- des actionnaires ou associés communs,
- des administrateurs communs,
- des garanties croisées
et
- une interdépendance commerciale directe qui ne pourrait pas être remplacée à court terme.

En présence de liens de ce genre, il serait judicieux de considérer ces facilités comme un risque unique.

*Article 2***Champ d'application**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la présente recommandation s'applique à tous les établissements de crédit tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er}.
2. Les États membres peuvent ne pas appliquer la présente recommandation :
 - a) aux établissements de crédit dont la liste figure à l'article 2 paragraphe 2 de la directive 77/780/CEE, modifiée par la directive 86/524/CEE du 27 octobre 1986 ⁽⁵⁾;
 - b) aux établissements, définis à l'article 2 paragraphe 4 point a) de la directive 77/780/CEE, qui, dans un même État membre, sont affiliés à un organisme central établi dans cet État membre. Dans ce cas, sans préjudice de l'application de la présente recommandation à l'organisme central, l'ensemble constitué par l'organisme central et les établissements qui lui sont affiliés doit faire l'objet d'une surveillance consolidée en ce qui concerne les grands risques.
3. Dans l'attente d'une coordination ultérieure, les États membres peuvent différer l'application de la présente recommandation aux établissements de crédit spécialisés dont les opérations particulières sont régies par des dispositions législatives ou réglementaires nationales spécifiques relatives, entre autres, à la surveillance et au contrôle des grands risques. La liste de ces catégories d'établissements de crédit est communiquée à la Commission dans les six mois suivant la notification de la présente recommandation.

*Article 3***Notification des grands risques**

1. Une notification de tous les grands risques au sens du paragraphe 2 et, le cas échéant, des autres risques visés au paragraphe 3 est adressée par l'établissement de crédit aux autorités compétentes, au moins une fois par an.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 35.

⁽³⁾ JO n° C 243 du 27. 9. 1986, p. 4.

⁽⁴⁾ Bien que, en matière d'évaluation des risques, il soit très difficile de donner une définition claire, succincte et juridiquement incontournable de ce qui constitue un groupe de clients liés, il est cependant tout à fait nécessaire pour les dirigeants d'un établissement de crédit, de savoir s'il existe une situation d'interdépendance financière, juridique ou économique entre certains de ses clients.

⁽⁵⁾ JO n° L 309 du 4. 11. 1986, p. 15.

2. Un risque assumé par un établissement de crédit à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés est considéré comme un grand risque lorsque sa valeur atteint ou dépasse 15 % des fonds propres.

3. En ce qui concerne les États membres qui n'ont pas de centrale de risques et ceux dont la centrale ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 4, les autorités compétentes exigent que les établissements de crédit, qu'ils aient ou non des grands risques, mentionnent dans la notification prévue au paragraphe 1 au moins leurs dix risques ayant les valeurs en pourcentage les plus élevées.

4. Les notifications adressées par un établissement de crédit à la centrale des risques d'un État membre sont considérées comme satisfaisant aux obligations prévues dans le présent article lorsque :

- i) la centrale des risques est gérée ou surveillée par les autorités compétentes ou par une autre autorité publique qui transmet les informations à celles-ci ;
- ii) les risques sont consolidés par l'établissement de crédit, par la centrale des risques ou par les autorités compétentes ;
- iii) les données communiquées à la centrale des risques correspondent pour l'essentiel à la définition du risque figurant à l'article 1^{er} quatrième tiret.

Article 4

Limites applicables aux grands risques

1. Un établissement de crédit ne peut assumer, à l'égard d'un même client ou d'un même groupe de clients liés, des risques dont la valeur totale dépasse 40 % de ses fonds propres.

2. Un établissement de crédit ne peut assumer des grands risques dont la valeur cumulée dépasse 800 % de ses fonds propres.

3. Les limites fixées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être dépassées que dans des circonstances exceptionnelles et temporaires et, dans ce cas, les autorités compétentes exigent que l'établissement de crédit augmente ses fonds propres ou prenne d'autres mesures d'effet équivalent.

4. Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application des paragraphes 1 et 2 les clients ou groupes de clients liés suivant :

- i) les pouvoirs publics
 - a) des États membres,
 - b) des pays figurant sur la liste des pays industrialisés établie par le Fonds monétaire international (FMI) à des fins statistiques ;
- ii) les institutions des Communautés européennes et les organismes publics internationaux dont l'État membre concerné est membre.

5. Les autorités compétentes peuvent exempter totalement ou partiellement de l'application des paragraphes 1 et 2 :

- a) les risques couverts par une garantie ou un engagement explicite et irrévocable de l'un des organismes visés au paragraphe 4 ;
- b) les risques couverts par des dépôts en espèces ou des titres cotés en bourse, à condition que ces derniers fassent l'objet d'une évaluation prudente.

6. Les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de la présente recommandation les risques interbancaires dont la durée est au plus égale à six mois. Nonobstant les limites prévues aux paragraphes 1 et 2, les autorités compétentes peuvent fixer des limites plus élevées ou une pondération différente pour les autres risques interbancaires et pour les risques couverts par la garantie d'un établissement de crédit.

Article 5

Pays tiers

1. Les autorités compétentes du pays d'accueil des succursales dont le siège est situé dans un pays tiers peuvent exiger que les risques assumés par celles-ci leur soient communiqués afin de les surveiller et de les contrôler. L'application du présent paragraphe peut faire l'objet d'accords bilatéraux entre les autorités compétentes respectives en vue de faciliter l'application du principe du « contrôle par le pays du siège ».

2. Les États membres n'appliquent pas aux succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers des dispositions qui auraient pour effet de placer celles-ci dans une situation plus favorable que les succursales des établissements de crédit ayant leur siège dans la Communauté.

3. L'application de la présente recommandation aux établissements de crédit dont l'entreprise mère a son siège dans un pays tiers et aux établissements de crédit situés dans un pays tiers et dont l'entreprise mère a son siège dans la Communauté peut faire l'objet d'accords bilatéraux, sur base de réciprocité, entre les autorités compétentes des États membres, et le pays tiers concerné. Ces accords visent à garantir la possibilité, d'une part, pour les autorités compétentes des États membres, d'obtenir les informations nécessaires au contrôle et à la surveillance des grands risques des établissements de crédit de la Communauté qui détiennent des participations dans des établissements de crédit situés en dehors de celle-ci et, d'autre part, pour les autorités compétentes des pays tiers, d'obtenir les informations nécessaires à la surveillance des entreprises mères dont le siège est situé sur leur territoire et qui détiennent des participations dans des établissements de crédit situés dans un ou plusieurs États membres.

4. Avant d'entamer des négociations en vue de conclure des accords avec des pays tiers, les États membres en informent la Commission ainsi que le comité consultatif mis en place par l'article 11 de la directive 77/780/CEE. La Commission assure la coordination des objectifs poursuivis par ces négociations et peut saisir à cette fin le comité consultatif.

Article 6

Consolidation

1. Les risques d'un établissement de crédit détenant une participation, au sens de l'article 1^{er} troisième tiret de la directive 83/650/CEE, dans un autre établissement de crédit ou dans un autre établissement financier font l'objet d'une surveillance et d'un contrôle consolidés dans la mesure et selon les modalités prévues par l'État membre pour l'application de la directive 83/350/CEE.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent également surveiller et contrôler les risques de certains établissements de crédit sur la base d'une consolidation partielle ou sans consolidation.

Article 7

Mesures destinées à faciliter la coopération entre autorités compétentes

1. Les États membres veillent à ce qu'aucun obstacle de nature juridique n'empêche un établissement de crédit ou un établissement financier de fournir à l'établissement de crédit qui détient une participation dans son capital les informations nécessaires pour que la surveillance et le contrôle des grands risques soient effectués conformément à la présente recommandation.

2. Les États membres autorisent l'échange entre leurs autorités compétentes des informations à la surveillance et au contrôle des grands risques conformément à la présente recommandation, étant entendu que, dans le cas d'établissements financiers, la collecte ou la possession d'informations n'implique en aucune manière que les

autorités compétentes exercent une fonction de surveillance sur ces établissements financiers.

3. Tout échange d'informations entre autorités compétentes prévu par la présente recommandation est soumis à l'obligation du secret professionnel visée à l'article 12 de la directive 77/780/CEE ; de telles informations sont utilisées exclusivement aux fins de la surveillance et du contrôle de la solvabilité de l'établissement de crédit concerné.

4. Si, dans le cadre de l'application de la présente recommandation à un établissement de crédit, les autorités compétentes d'un État membre souhaitent, dans des cas déterminés, vérifier des informations portant sur un établissement de crédit ou un établissement financier situé dans un autre État membre, elles demandent aux autorités compétentes de l'autre État membre qu'il soit procédé à cette vérification. Les autorités qui ont reçu la demande doivent, dans le cadre de leur compétence, y donner suite, soit en procédant elles-mêmes à cette vérification, soit en permettant aux autorités qui ont présenté la demande d'y procéder, soit en permettant qu'un réviseur ou un expert y procède.

Article 8

Dispositions transitoires concernant les risques excédentaires

1. Si, à la date d'entrée en vigueur des mesures prises pour appliquer la présente recommandation, un établissement de crédit a déjà accepté un risque ou des risques qui dépassent soit la limite applicable aux grands risques, soit la limite applicable au cumul des grands risques, prévues à l'article 4, les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour ramener le risque ou les risques concernés au niveau prévu par les dispositions de la présente recommandation.

2. Le processus visant à ramener le risque ou les risques au niveau autorisé est défini, adopté, mis en œuvre et achevé dans le délai que les autorités compétentes jugeront conforme au principe d'une saine gestion et d'une concurrence loyale. Les autorités compétentes informent la Commission du calendrier du processus général adopté.

*Appendice***DÉFINITION DU TERME « RISQUE »****Informations complémentaires**

Les postes énumérés ci-dessous constituent une liste indicative des éléments que les États membres peuvent considérer comme des « risques ». Dans l'attente d'une coordination ultérieure, les États membres déterminent librement les pondérations applicables à ces éléments ; toutefois, la Commission suggère que ceux qui sont recensés aux points A et B sous i) soient évalués à 100 %. La liste n'ayant qu'un caractère indicatif et ne pouvant donc être considérée comme exhaustive, la Commission se fie aux États membres pour inclure dans les risques tout autre élément de même nature.

A. Postes du bilan :

- Prêts et avances, y compris les découverts
- Lettres de change et billets à ordre
- Crédit-bail
- Actions et autres valeurs mobilières
- Obligations subordonnées
- Certificats de dépôt

B. Postes hors bilan :**i) Garanties et autres cautions et risques par signature :**

- Acceptations
- Endos d'effets ne portant pas le nom d'un autre établissement de crédit
- Cautionnements constituant des substituts de crédits
- Crédits documentaires, accordés et confirmés
- Cessions assorties d'un droit de recours en faveur de l'acheteur
- Garanties et sûretés, y compris les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les cautionnements douaniers et fiscaux
- Lettres de crédit *standby* irrévocables

ii) Engagements :

- Mises en pension et autres cessions avec engagement de reprise
 - Engagements d'achat à terme
 - Fraction non versée d'actions et de titres à libération partielle
 - Lignes *standby*, telles que les lignes de crédit renouvelables irrévocables
 - Accords de substitution tels que les facilités d'émission d'effets (*Note Insurance Facilities*) et les facilités renouvelables à prise ferme (*Revolving Underwriting Facilities*)
 - Facilités de découvert irrévocables non utilisées, engagements de prêter, d'acheter des titres ou de fournir des cautionnements ou des crédits par acceptation
-

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1986

relative à l'instauration, dans la Communauté, de systèmes de garantie des dépôts

(87/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 155,

considérant que la Commission a transmis au Conseil, le 6 janvier 1986, une proposition de directive du Conseil relative à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit⁽¹⁾;

considérant que cette directive édicte en son article 16 paragraphe 2 une disposition transitoire prévoyant que, jusqu'à l'entrée en vigueur du système de garantie des dépôts dans chaque État membre, les systèmes de garantie des dépôts auxquels adhèrent les établissements de crédit doivent permettre de couvrir les dépôts recueillis dans les succursales créées dans des pays d'accueil dépourvus de tout système de garantie;

considérant que, actuellement, six États membres ne disposent pas encore de système de garantie des dépôts et que cette situation, lors de l'application de l'article 16 paragraphe 2, risque de freiner l'ouverture de succursales sur leur territoire en imposant une charge supplémentaire tant à l'établissement de crédit qu'au système de garantie auquel participe cet établissement en cas de liquidation faisant apparaître une insuffisance d'actif;

considérant que plusieurs États membres disposent de systèmes de protection des dépôts institués sur une base volontaire et relevant de la responsabilité d'organisations professionnelles qui se sont révélés tout aussi appropriés et efficaces que les systèmes obligatoires institués et réglementés sur une base législative; que, en conséquence, il convient de sauvegarder, dans les États qui ne disposent pas encore d'un système de garantie, tant les initiatives privées que les initiatives gouvernementales;

considérant que la recommandation qui ne lie pas les États membres destinataires quant au résultat à atteindre mais sollicite leur coopération sur une base volontaire, est un instrument efficace pour leur permettre de stimuler l'initiative des milieux concernés;

considérant que l'exigence relative à l'adhésion des succursales d'établissements ayant leur siège social hors du territoire national au système de garantie des dépôts du pays d'accueil qui résultera de l'application des dispositions combinées de l'article 16 de la directive précitée, et de celles de la présente recommandation, maintient, sur le plan européen, les inégalités de protection que l'on constate déjà sur le plan national entre les différents systèmes;

considérant que cette situation peut se révéler préjudiciable au bon fonctionnement du marché intérieur européen; qu'il convient de le vérifier en acquérant une expérience pratique de l'intervention de systèmes de garantie des dépôts dans la Communauté avant d'élaborer des règles de droit matériel contraignantes dans le cadre d'une proposition de directive,

RECOMMANDE :

- 1) aux États membres qui disposent déjà d'un ou de plusieurs systèmes de garantie des dépôts⁽²⁾, de vérifier que, en cas de liquidation d'un établissement de crédit faisant apparaître une insuffisance d'actif :
 - a) ces systèmes assurent une indemnisation des déposants qui ne disposent pas des moyens d'évaluer convenablement la politique financière des institutions auxquelles ils confient leurs dépôts;
 - b) ces systèmes couvrent les déposants de la totalité des établissements de crédit agréés y compris les déposants des succursales d'établissements dont les sièges sociaux se trouvent dans d'autres États membres;
 - c) ces systèmes distinguent de façon suffisamment précise les interventions préalables à la liquidation et les indemnisations postérieures à la liquidation;
 - d) ces systèmes indiquent clairement les critères d'indemnisation et les formalités à remplir pour en bénéficier;
- 2) aux États membres qui disposent déjà de projets relatifs à l'instauration de systèmes de garantie des dépôts⁽³⁾ :
 - a) de vérifier que ces projets remplissent les conditions mentionnées au point 1 lettres a) à d);
 - b) de prendre toutes mesures utiles pour que ces systèmes de garantie des dépôts soient adoptés au plus tard le 31 décembre 1988;
- 3) aux États membres qui ne disposent pas d'un système de garantie des dépôts couvrant tous leurs établissements et qui n'ont pas encore établi de projets⁽⁴⁾ :
 - a) d'élaborer, en collaboration avec les autorités de surveillance des établissements de crédit et les organisations professionnelles des catégories d'établissements concernés, un projet relatif à un ou plusieurs systèmes de garantie des dépôts remplissant les conditions mentionnées au point 1 lettres a) à d);

⁽²⁾ Belgique, Allemagne, Espagne, France, Pays-Bas, Royaume-Uni.⁽³⁾ Italie, Irlande et Portugal.⁽⁴⁾ Danemark, Grèce et Luxembourg.⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1985, p. 55.

- b) de prendre toutes mesures utiles pour que ces systèmes entrent en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1990 ;
- 4) les États membres informent la Commission de toutes modifications apportées à leurs systèmes de garantie des dépôts et de toutes dispositions ou projets de disposition adoptés dans le cadre des points 1), 2) et 3) ;
- 5) les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 204/87 de la Commission, du 22 janvier 1987, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, en vue de leur transformation dans la Communauté, de certaines viandes bovines provenant des stocks d'intervention, abrogeant le règlement (CEE) n° 3563/86 et modifiant le règlement (CEE) n° 2182/77

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 22 du 24 janvier 1987)

Page 14, à l'article 1^{er} paragraphe 1 troisième tiret :

au lieu de : « 1^{er} juillet 1986 »,

lire : « 1^{er} août 1986 ».

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RÉGIONS
Annuaire statistique 1986

L'Office statistique des Communautés européennes présente dans cette publication les plus récentes statistiques concernant les caractéristiques économiques et sociales des régions de la Communauté européenne.

Le champ couvert porte notamment sur:

- la population et ses structures,
- l'emploi et le chômage,
- l'enseignement, la santé et divers indicateurs sociaux,
- les agrégats de l'économie,
- les principales séries relatives aux différents secteurs de l'économie: agriculture, industrie, énergie et services,
- les concours financiers de la Communauté aux investissements.

Les principaux indicateurs régionaux sont également présentés dans une série de cartes en couleurs.

233 pages, 14 cartes.

Langues de publication: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CA-44-85-412-7C-C ISBN: 92-825-5935-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 1 000 FF 151



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'EMPLOI ET LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT EN EUROPE

La crise de la construction que connaît tendanciellement l'Europe depuis 1974/1975 s'est, aux variations conjoncturelles près, sensiblement aggravée depuis le début des années 1980.

Le bâtiment-génie civil connaît ainsi de très fortes détériorations de l'emploi puisque, en dix ans, l'industrie européenne de la construction a perdu environ le quart de ses effectifs.

Cette crise résulte pour l'essentiel du faible degré de liberté du bâtiment-génie civil en raison de trois phénomènes majeurs:

- une dépendance très forte de ce secteur vis-à-vis de la politique budgétaire et financière des pouvoirs publics et donc une autonomie relativement faible par rapport aux contraintes macro-économiques (revenu des ménages, taux d'intérêt, . . .),
- une mutation structurelle de la demande, avec le ralentissement puis la baisse des grands programmes d'équipements collectifs et industriels, en opposition avec le développement de travaux plus diffus,
- un changement de nature de l'investissement qui devient peu à peu plus «immatériel» et qui privilégie de manière croissante les dépenses de rationalisation au détriment de celles de capacité pour ce qui concerne l'investissement «matériel».

180 pages.

Langues de publication: français, allemand, anglais.

Numéro de catalogue: CB-46-86-961-FR-C ISBN: 92-825-6423-1

Prix publics au Luxembourg, taxe sur la valeur ajoutée exclue:

BFR 400 FF 62



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg